



6/2025

Commission de recours de l'Université de Fribourg
Arrêt du 11 juillet 2025

Composition	Vice-Présidente: Assesseurs: Secrétaire-juriste:	Géraldine Barras Isabelle Théron, Sophie Marchon Modolo, Frédérique Weil, Eric Davoine Angélique Marro
Parties	A., recourant, contre Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI), autorité intimée Centre d'enseignement et de recherche pour la formation à l'enseignement au secondaire de l'Université de Fribourg, intimée	
Objet	Mesures provisionnelles – préjudice irréparable Recours du 5 avril 2025 contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 31 mars 2025 du Président de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI)	

Considérant en fait:

- A. A. (ci-après: le recourant) a déposé le 15 février 2025 une demande d'admission à la formation francophone à l'enseignement au secondaire II pour l'année académique 2025/2026, auprès du Centre d'enseignement et de recherche pour la formation à l'enseignement au secondaire de l'Université de Fribourg (ci-après: CERF).
- B. Par décision du 26 février 2025, le CERF a refusé la demande d'admission. Il a constaté que le recourant n'avait pas effectué le versement de la taxe de réservation de stage de CHF 1'000.- prévue par l'art. 5 al. 4 de l'ordonnance du 16 décembre 2024 limitant le nombre d'admission à la formation francophone à l'enseignement au secondaire II pour l'année académique 2025/2026 (RSF 431.1.12; ci-après: l'ordonnance).

Il ressort du dossier que, à partir du 29 novembre 2024, le recourant avait informé le CERF, qu'il refusait de payer la taxe de réservation de stage de CHF 1'000.- requise dans le cadre des demandes d'admission. Il indiquait qu'en tant qu'étudiant exmatriculé, il devait être traité de la même manière qu'un étudiant redoublant, qui était exempté du paiement de la taxe.

Le CERF lui avait indiqué, à plusieurs reprises, qu'il était soumis à la taxe de réservation de stage, puisqu'il avait été désimmatriculé.

- C. Le 25 mars 2025, le recourant a interjeté recours à l'encontre de la décision du 26 février 2025 auprès de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (ci-après: CRI), soutenant ne pas être soumis à l'obligation de paiement de la taxe.

Dans ce cadre, il a sollicité des mesures provisionnelles tendant à ce qu'il soit autorisé, dans l'attente d'une décision sur le fond du litige, à procéder au versement de la taxe de réservation de stage de CHF 1'000.- dans un délai de 10 jours.

- D. Par ordonnance du 31 mars 2025, le Président de la CRI a rejeté la requête de mesures provisionnelles. Il a considéré qu'au vu que le recourant s'était volontairement exposé aux risques que sa candidature ne soit pas prise en compte en ne complétant pas sa demande d'admission par le paiement de la taxe, il n'y avait pas lieu d'ordonner des mesures provisionnelles. Par ailleurs, la requête ne visait qu'à pouvoir contourner le droit, de sorte qu'elle constituait un abus de droit.
- E. Le 5 avril 2025, le recourant interjette recours à l'encontre de l'ordonnance précitée.

En substance, il soutient ne pas avoir pas procédé au paiement de la taxe, sur la base d'informations erronées données par le CERF. Par ailleurs, il relève qu'il n'aurait dans tous les cas pas pu verser la taxe requise puisqu'il se trouvait en incapacité de travail totale du 20 janvier 2025 au 30 mars 2025.



Puisque l'année académique allait débuter prochainement et qu'il se voyait privé de son droit fondamental à la formation, il convenait de sauvegarder ses intérêts dans l'attente que la CRI tranche sur le fond du litige.

F. Le 15 avril 2025, la CRI transmet ses observations, concluant au rejet du recours. Elle indique ne pas avoir d'observation particulière à faire valoir et renvoie au contenu de l'ordonnance attaquée.

Le même jour, le CERF fait parvenir ses observations, concluant au rejet du recours.

G. Par correspondance du 22 avril 2025, la CRI fait parvenir des nouveaux certificats médicaux versés au dossier par le recourant en date du 16 avril 2025.

H. Finalement, le 28 avril 2025, le recourant transmet une copie des ses contre-observations relatives à la procédure de recours au fond devant la CRI.

En droit :

1. La décision attaquée, ne mettant pas fin à la procédure, revêt un caractère incident. Le recours a été interjeté dans le délai de dix jours prescrit par l'art. 79 al. 2 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1), applicable par l'art. 47^e al. 1 de la loi fribourgeoise du 19 novembre 1997 sur l'Université de Fribourg (LUni ; RSF 431.0.1) et dans les formes prescrites, auprès de l'autorité compétente.
2. Selon l'art. 120 al. 2 CPJA (en lien avec l'al. 1), les décisions incidentes – autres que celles relatives à la compétence, à la récusation, à la langue de procédure, à l'effet suspensif et à l'assistance judiciaire – ne peuvent faire l'objet d'un recours séparé que si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable ou si l'admission immédiate du recours permet d'aboutir à une décision finale et d'éviter ainsi une procédure probatoire longue et coûteuse.
3. L'effet suspensif se distingue des autres mesures provisionnelles par le fait qu'il ne peut avoir pour objet qu'une décision positive, qui confère un droit à un administré, lui impose une obligation ou constate l'existence de l'un ou l'autre. Il n'est en revanche pas possible d'attribuer un effet suspensif à un recours interjeté contre une décision négative ou contre une décision d'irrecevabilité, car l'effet suspensif reviendrait à accorder au recourant ce qui lui a été refusé par l'instance précédente et qui constitue précisément l'objet du litige. Le dépôt du recours contre une telle décision demeure sans effet. La protection provisoire du droit en cause ne peut alors être réalisée que par des mesures provisionnelles : le juge peut anticiper sur le jugement au fond pendant la durée de la procédure en accordant



provisoirement au recourant ce que la décision négative lui a refusé (BOVAY, procédure administrative, 2015, p. 581).

4. La notion de préjudice irréparable de l'art. 120 al. 2 CPJA est identique à celle figurant à l'art. 46 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). La jurisprudence fédérale en la matière est donc applicable par analogie au droit cantonal. Il est généralement admis que la condition du préjudice irréparable est remplie lorsque le recourant dispose d'un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale. Le préjudice doit avoir sa cause dans la décision incidente attaquée elle-même, et son caractère irréparable tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour entreprendre la décision incidente (ATAF F-3116/2023 du 27 juin 2023 consid. 1.1 et les références). L'intérêt digne de protection peut être de nature juridique ou factuelle, et inclut les intérêts économiques de la partie, pour autant que le recours ne vise pas uniquement à éviter une prolongation ou un renchérissement de la procédure (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 et 116 Ib 344 consid. 1b ; arrêts TC FR 602 2022 111 du 4 mai 2023 consid. 2.1 et 602 2019 92 du 12 septembre 2019 consid. 4).

La décision attaquée doit en outre être de nature à provoquer un dommage ne pouvant pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante. Il appartient en principe à la partie recourante de démontrer dans quelle mesure la décision incidente contestée risque de causer un préjudice irréparable, à moins que celui-ci ne fasse aucun doute (arrêt TF 2C_540/2024 du 16 janvier 2025 consid. 1.1 et les références). Le désavantage subi par le recourant doit revêtir une certaine importance, il n'est pas nécessaire qu'il soit existentiel. Le dommage encouru doit toutefois être établi ou, à tout le moins, rendu vraisemblable ; une simple éventualité ne suffit pas (cf. arrêt TC FR 602 2022 111 du 4 mai 2023 consid. 2.1).

5. En l'espèce, la décision du 26 février 2025 refuse la demande d'admission du recourant, de sorte qu'il s'agit d'une décision négative. Ainsi, la protection du droit en cause ne pouvant être réalisée que par le biais de mesures provisionnelles, le bienfondé du présent recours est subordonné à l'existence d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 120 al. 2 CPJA.
6. Le recourant mentionne que, dans la mesure où l'année académique va débuter prochainement et qu'il se voit privé de son droit fondamental à la formation, il convient de sauvegarder ses intérêts en lui permettant d'effectuer le paiement de la taxe.

Si le fait de ne pas pouvoir débuter la formation souhaitée à la prochaine rentrée académique constitue un désavantage certain, cela ne revêt pas une importance suffisante permettant au recourant de justifier d'un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le sort du recours contre la décision au fond. En cas d'admission du recours actuellement devant la CRI, le recourant se verrait en effet exempté du paiement de la taxe et pourrait participer à la formation



francophone à l'enseignement au secondaire II. Le jugement final aurait ainsi pour effet de réparer le dommage subi par le recourant, de sorte que cela ne constitue pas un préjudice irréparable.

Par ailleurs, il ressort du dossier que le recourant savait que le CERF considérait qu'il était tenu de payer la taxe. Dans ces circonstances, en refusant de verser ledit montant, il s'exposait consciemment au risque que sa demande d'admission ne soit pas prise en compte. Pour cette raison également, les mesures provisionnelles requises ne peuvent être accordées. Les divers certificats médicaux versés au dossier ne changent rien à ce qui précède, dans la mesure où il n'apparaît pas que les problèmes de santé allégués seraient la cause de l'absence du versement de la taxe. Comme indiqué ci-dessus, ce dernier a délibérément choisi de ne pas verser le montant, estimant qu'il n'était pas soumis à la taxe.

Au vu de tout ce qui précède, le recours doit être rejeté, l'ordonnance attaquée n'étant pas de nature à provoquer un préjudice irréparable.

(dispositif en page suivante)

La Commission de recours arrête:

1. Le recours du 5 avril 2025 est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Voie de droit :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, **dans les dix jours dès sa notification.**

Fribourg, le 11 juillet 2025

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

Notification: